

Distribution limitée

WHC CONF.201/17
Paris, le 8 octobre 1997
Original : français

**ORGANISATION DES NATIONS-UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

**Vingtième session
Mérida, Mexique**

2-7 décembre 1996

Point 16 de l'ordre du jour provisoire : Utilisation de l'emblème du patrimoine mondial.

RESUME

Conformément à la demande du Président du Comité du patrimoine mondial lors de la 20e session du Bureau du Comité, le conseiller juridique de l'UNESCO et le Secrétariat de la Convention ont préparé une analyse des aspects juridiques sur l'utilisation de l'emblème ainsi que des propositions sur la manière d'assurer sa bonne utilisation. Il est demandé au Comité d'approuver la proposition d'action soumise au paragraphe 11 de ce texte.

UTILISATION DE L'EMBLEME DU PATRIMOINE MONDIAL

1. Lors de sa 20e session (24-29 juin 1996), le Bureau du Comité du patrimoine mondial, sous le point de son ordre du jour ayant trait à la politique de décentralisation de l'UNESCO, a débattu de la création du Bureau nordique du patrimoine mondial à Oslo (NWHO).
2. L'accord signé entre l'UNESCO et le gouvernement norvégien le 27 juin 1995 relatif à la création du NWHO dispose que l'UNESCO autorise le NWHO à utiliser les emblèmes de l'UNESCO et du Patrimoine mondial.
3. Le Bureau du Comité a souhaité qu'une analyse juridique concernant l'utilisation de l'emblème de la Convention soit soumise au Comité lors de sa 20e session.
4. L'emblème de la Convention est l'oeuvre d'un artiste, Monsieur Olyff, à qui l'UNESCO a demandé par contrat de le dessiner. Aux termes de ce contrat, le dessin devait être soumis au Comité du patrimoine mondial. Le contrat précise que, une fois achevée, l'oeuvre deviendra la propriété de l'UNESCO. Présentée au Comité du patrimoine mondial à sa deuxième session (1978), le Comité a décidé de l'adopter comme emblème de la Convention.
5. Il résulte de ce qui précède que si l'UNESCO est propriétaire du dessin, c'est néanmoins le Comité du patrimoine mondial qui en fait l'emblème de la Convention. A la différence, par exemple, de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954), la Convention pour la protection du patrimoine mondial n'institue pas d'emblème ou de signe distinctif. C'est donc tout naturellement au Comité qui, outre les fonctions spécifiques lui assigne la Convention, a plus généralement la responsabilité de la promouvoir et de l'administrer comme en témoignent les orientations devant guider sa mise en oeuvre. Ces « orientations », outre les questions relatives à l'établissement des listes du patrimoine mondial et du patrimoine mondial en péril ainsi que à l'assistance internationale et au Fonds du patrimoine mondial traitent également d'autres questions que ne lui assigne pas spécifiquement la Convention. Ainsi en est-il de l'utilisation de l'emblème.
6. Par conséquent, si l'UNESCO en tant que cessionnaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur l'oeuvre de M. Olyff est juridiquement propriétaire du dessin et peut, à ce titre, en disposer, la décision d'en faire l'emblème de la Convention ne pouvait être prise que par le Comité et l'UNESCO ne peut en disposer que sous son contrôle. C'est ce que reflètent en leur chapitre VII les « Orientations ».

7. Quant aux Etats parties, le Bureau du Comité, lors de sa dernière session de juin 1996, a été saisi d'une proposition visant à ce que les pays désirant utiliser l'emblème en adressent la demande au Président du Comité qui consultera les membres par correspondance. Or, s'il est vrai que l'emblème de la Convention n'a pas été institué par elle et que son utilisation par les Etats parties ne rentre donc pas dans les prérogatives attachées à cette qualité, il n'en demeure pas moins que le Comité a, dans les « Orientations », tantôt explicitement, tantôt implicitement, décidé que les Etats parties devaient, selon le cas, utiliser l'emblème, permettre son utilisation ou encore l'empêcher. Ainsi le paragraphe 123 des « Orientations » prévoit que l'emblème « devrait être apposé sur tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ». En revanche, le paragraphe 124 invite les Etats parties « à prendre toutes les mesures possibles pour empêcher dans leur pays l'utilisation de l'emblème de la Convention... **par tout groupe ou à toute fin** qui n'est pas expressément reconnu (e) et approuvée par le Comité. L'emblème du patrimoine mondial ne devrait pas être utilisé dans un but commercial à moins que le Comité n'ait donné son autorisation spécifique ».

8. Ces dispositions, qui mériteraient d'être plus explicites, n'en révèlent pas moins que le Comité considère que les Etats parties ont le droit et quelques fois le devoir d'utiliser l'emblème. Et pour cause, chaque Etat partie n'a-t-il pas, aux termes de l'article 4 de la Convention, l'obligation « d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures, du patrimoine...situé sur son territoire » ? Or, l'emblème contribue à promouvoir la Convention et les obligations correspondantes.

Sans doute le Comité pourrait-il préciser plus avant dans les Orientations les conditions auxquelles il approuve cet usage par les Etats parties et, le cas échéant, par des tiers sous le contrôle de l'état, tout en se réservant parfois l'exclusivité de l'autorisation, par exemple à des fins commerciales ou à d'autres fins. Ce sujet est traité au paragraphe 11 ci-après.

9. Enfin, le Comité pourrait convenir avec son secrétariat, le WHC, des cas où il appartiendra à ce dernier de délivrer les autorisations.

10. Quant aux moyens juridiques de contrôler l'usage de l'emblème, il revient à chaque Etat de prendre les mesures qui s'imposent. Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique ont pris de telles mesures. Peut-être aussi d'autres Etats. Les Orientations les y invitent instamment. Des obligations de protection peuvent également résulter des Protocoles annexes 3 à la Convention universelle sur le droit d'auteur et/ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 concernant l'application de la Convention aux oeuvres de certaines organisations internationales dont l'UNESCO, ou de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques ou encore éventuellement, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

11. Pour rendre les mesures relatives à l'utilisation de l'emblème de la Convention et notamment celles indiquées dans les paragraphes 122 à 125 des « Orientations » plus opératoires, une procédure de consultation devrait être mise au point. A cette fin, le Secrétariat présentera à la session de juin 1997 du Bureau les résultats d'une étude qu'il mènera en concertation avec les membres du Comité qui souhaiteraient y être associés. Cette étude portera notamment sur :

a) la mise au point d'une procédure de consultation du Président, du Bureau ou du Comité,

b) une grille des cas et fins où l'utilisation de l'emblème est reconnue et/ou acceptable avec les critères correspondants.

En même temps, et conformément aux paragraphes 124 et 125 des « Orientations », les Etats parties à la Convention qui ne l'ont pas encore déjà fait, prépareront les moyens juridiques qu'ils souhaitent mettre en place pour contrôler l'usage de l'emblème sur leur territoire et en informeront le Secrétariat qui les communiquera au Comité.